

## Le Rôle de la bourse

Les Bourses de valeurs ou marchés financiers sont des lieux où s'échangent différents produits financiers, parmi ceux-ci les plus connus sont les actions et les obligations, cependant il existe une multitude d'autres produits (options, warrants, bons de souscription...) dont le nombre n'est limité qu'à l'imagination des financiers.

La Bourse joue le double rôle d'être à la fois un lieu de financement pour les entreprises (émission d'actions ou d'obligations) mais également un lieu de placement (investisseurs).

C'est pour cette raison que le marché boursier est scindé en deux sous marchés qui sont respectivement le marché primaire et le marché secondaire. Le rôle du marché primaire est d'organiser la rencontre de sociétés cherchant à financer leur développement et des détenteurs de capitaux (on peut faire un parallèle entre le marché primaire et le marché du neuf). Le marché secondaire tient plutôt le rôle du marché de l'occasion où les différents intervenants peuvent s'échanger les titres, c'est ce marché qui est bien sur le plus actif puisqu'il s'échange des millions de Dirhams par jour à la bourse de Casablanca.

La bourse joue donc un rôle primordial dans l'économie contemporaine, les entreprises y trouvent une partie des capitaux nécessaires à leur expansion tandis que l'Etat y finance le déficit de ses comptes.

Les personnes autorisées à exercer en Bourse sont limitées à certaines catégories d'opérateurs, ce sont les sociétés de bourse qui sont seuls intermédiaires agréées pour opérer en bourse. En effet un particulier ne peut pas intervenir directement sur le marché, il doit obligatoirement transmettre ses ordres à un intermédiaire financier (société de bourse, établissement financier).

Au contraire des marchés de gré à gré sur lesquels les échanges s'effectuent par accord bilatéral entre un acheteur et un vendeur, la bourse est un marché réglementé qui organise :

- La liquidité, c'est à dire la facilité des échanges par la concentration du plus grand possible d'ordres d'achat et de vente.

- L'égalité entre tous les intervenants par la transparence et l'accès instantané au marché.
- La sécurité, par la garantie que les acheteurs seront livrés et les vendeurs payés à date déterminée.

Enfin la bourse en tant qu'instrument de placement, permet aux particuliers de devenir les associés des plus grandes entreprises privées industrielles et commerciales par le biais des actions. Ou de devenir les créanciers de ces sociétés et de collectivités publiques comme l'Etat et les grandes entreprises nationales en achetant des obligations.

Toutes les entreprises qui rentrent en bourse ne sont pas comparables, en effet à côté des poids lourds de la côte qui pèsent des centaines de milliards on trouve des PME familiales de capitalisation modeste, de plus les produits négociables en bourse sont de natures différentes, par conséquent plusieurs compartiments de cotation ont été créés.

Les actions se répartissent en divers compartiments d'inscription : le premier compartiment, le second compartiment, le troisième compartiment. Les obligations sont négociées sur un compartiment distinct, le compartiment obligataire.

## Les compartiments de la cote de la bourse de Casablanca

### ➤ Compartiments

La Bourse de Casablanca est dotée de trois compartiments. Les sociétés désireuses d'être sur l'un des trois compartiments doivent impérativement respecter les critères suivants :

<b>LES TITRES DE CAPITAL NEGOCIABLES</b>			
<b>Critères</b>	<b>1er Compartiment</b>	<b>2ème Compartiment</b>	<b>3ème Compartiment</b>
<b>Capital Social</b>	Entièrement libéré	Entièrement libéré	Entièrement libéré
<b>Capitaux Propres (Minimum)</b>	50 000 000 MAD	- MAD	- MAD
<b>Montant des titres de capital à diffuser dans le public (Minimum)</b>	75 000 000 MAD	25 000 000 MAD	10 000 000 MAD
<b>Nombre des titres de capital à diffuser dans le public (Minimum)</b>	250 000	100 000	30 000
<b>Chiffre d'Affaires de l'exercice précédant la demande d'admission (Minimum)</b>	-	50 000 000 MAD	-
<b>Etats Financiers Certifiés</b>	3 ans	2 ans	1 an

Convention d'animation du marché	non exigés	1 an	3 ans
<b>Engagements</b>			Engagement des actionnaires détenant la majorité du capital social de la personne morale candidate, à conserver ladite majorité pour une durée de 3 ans à partir de la date de la première cotation. Les actions concernées doivent être inscrites en compte bloqué pendant cette même période auprès de la société de bourse ou d'un établissement affilié.

<b>TCN : titres de créances négociables</b>	
<b>Critères</b>	<b>Compartiment Distinct</b>
<b>Montant de l'émission</b>	20 000 000 MAD
<b>Durée de l'émission (Minimum)</b>	2 ans
<b>Etats Financiers Certifiés</b>	2 ans

<b>Parts des organismes de placement en capital risque, parts des fonds de placement collectifs en titrisation</b>	
<b>Critères</b>	<b>Compartiment Distinct</b>
<b>Montant de l'émission</b>	20 000 000 MAD

### **L'Inscription à la cote**

*Les articles du **DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-211 DU 21 SEPTEMBRE 1993 RELATIF A LA BOURSE DES VALEURS MODIFIE ET COMPLETE PAR LES LOIS N° 34-96,29-00,52-01**, Concernant l'inscription à la cote*

**Article 14** : Peuvent être inscrits à la cote de la bourse des valeurs, dans trois compartiments distincts, les Titres de Capital négociables émis par les personnes morales, selon les conditions suivantes :

1. Seuls peuvent être inscrits au premier compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un capital social entièrement libéré ;
- Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant d'au moins 75 millions de dirhams ;

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Diffuser dans le public un nombre minimum de 250 000 titres de capital ;

Ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir des capitaux propres d'un montant minimum de 50 millions de Dirhams ;

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales ayant des filiales telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17/95 relative aux sociétés anonymes doivent présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur, ou, à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

**2. Seuls peuvent être inscrits au second compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :**

- Avoir un capital social entièrement libéré ;
- Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant d'au moins 25 millions de dirhams ;

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Diffuser dans le public un nombre minimum de 100 000 titres de capital ;

Ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir réalisé au cours du dernier exercice précédant la demande d'admission à la cote, un chiffre d'affaires d'un montant minimum de 50 millions de Dirhams ;

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux exercices précédant la demande d'admission à la cote ;
- Avoir conclu, avec une société de bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, pour une période de 1 année, prévoyant notamment les obligations de ladite société relatives à l'animation du marché sur ses titres ; Cette convention peut être renouvelée à la demande de la société gestionnaire.

**3. Seuls peuvent être inscrits au troisième compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :**

- Avoir un capital social entièrement libéré ;
- Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant minimum de 10 millions de dirhams ;

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Diffuser dans le public un nombre minimum de 30.000 titres de capital ;

Ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire et après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse de l'exercice précédant la demande d'admission à la cote ;
- Avoir conclu, avec une société de bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, pour une période de trois ans prévoyant notamment les obligations relatives à la préparation des documents d'information destinés au public et à l'animation du marché de ses titres ;

La société gestionnaire peut toutefois demander le renouvellement du contrat d'animation, passée la période précitée de 3 années, et ce par tranche d'une année.

En outre, les actionnaires détenant conjointement la majorité du capital social de la personne morale candidate au moment de son introduction en bourse, doivent s'engager à conserver ladite majorité pendant une période de 3 ans à compter de la date de la première cotation. Cette période peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières. Les actions concernées doivent être inscrites en compte bloqué pendant cette même période auprès de la société de bourse visée ci-dessus ou d'un établissement affilié désigné par ladite société.

**Article 14 bis** : Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, dans un compartiment distinct, les titres de créance négociables représentatifs d'émissions répondant aux conditions suivantes :

- Porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams ;

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances ;

- Porter sur une durée supérieure à 2 ans ;
- Emaner d'une personne morale dont les états de synthèse des deux derniers exercices sont certifiés.

**Article 14 ter** : Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs dans un compartiment distinct, les actions ou parts :

- des organismes de placement en capital risque, régis par la loi en vigueur en la matière
- des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation, régis par la loi 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

Les émissions des actions ou parts visées ci-dessus doivent porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams.

Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 14 quater** : Sous réserve du respect des dispositions des articles 14, 14 bis et 14 ter ci-dessus, la société gestionnaire prononce l'inscription des valeurs mobilières à la cote de la Bourse des Valeurs, selon des règles et des modalités précisées dans le

règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus. Tout refus d'inscription à ladite cote doit être dûment motivé par la société gestionnaire.

**Article 14 quinquies** : Les conditions relatives au montant des capitaux propres ainsi qu'au nombre de titres de capital diffusés dans le public et au montant du chiffre d'affaires prévues à l'article 14 du présent texte doivent être respectées à tout moment pour le maintien de l'inscription des valeurs mobilières concernées dans le compartiment correspondant. A défaut, la société gestionnaire peut procéder au transfert des valeurs concernées dans un autre compartiment ou à leur radiation.

**Article 15** : Les valeurs mobilières émises par des personnes morales n'ayant pas leur siège social au Maroc peuvent être inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des finances.

**Article 51 bis** : Par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les sociétés de bourse sont soumises à des règles comptables approuvées par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Conseil National de Comptabilité.